

M. ...

Décision n° 2012-11 du 26 janvier 2012

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté les 8 et 9 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 17 novembre 2010 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 22 mai 2011, lors de la rencontre « *Les Ours* » de Toulouse/« *Les Gones* » de Lyon du championnat de troisième division nationale de football américain, à Toulouse (Haute-Garonne), concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 15 juin 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu les courriers électroniques datés des 14 et 19 septembre 2011 échangés entre l'Agence française de lutte contre le dopage et la Fédération française de football américain ;

Vu le courrier daté du 7 octobre 2011 de la Fédération française de football américain, enregistré le 10 octobre 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les courriers datés des 11 octobre et 15 novembre 2011, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier daté du 18 janvier 2012 de M. ..., enregistré le 20 janvier 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par deux courriers datés des 7 et 28 décembre 2011, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 26 janvier 2012 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : – 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée ; – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

Considérant que lors de la rencontre « *Les Ours* » de Toulouse/« *Les Gones* » de Lyon du championnat de troisième division nationale de football américain, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de football américain, a été soumis à un contrôle antidopage effectué à Toulouse (Haute-Garonne), le 22 mai 2011 ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 15 juin 2011, ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 42 nanogrammes par millilitre et à 54 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent à la classe des glucocorticoïdes, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 susvisé, qui les répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française de football américain n'ont pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport ; qu'ainsi, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport en application desquelles elle est compétente pour infliger, le cas échéant, des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus par la loi ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception daté du 11 octobre 2011, M. ... a été informé par l'Agence française de lutte contre le dopage de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence sur les échantillons de ses urines prélevés le 22 mai 2011 ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que M. ... a reconnu, dans ses observations écrites datées du 18 janvier 2012, avoir absorbé, la veille du jour où il a été contrôlé, un comprimé d'un médicament – *Solupred*[®] – contenant de la prednisolone et pouvant se métaboliser en prednisone ; qu'il a fait mention de cette prise sur le procès-verbal de contrôle antidopage, affirmant avoir agi à des fins thérapeutiques pour traiter en urgence une réaction allergique ; que ce sportif a précisé souffrir de cette pathologie depuis trois ans et avoir développé, depuis 2010, un urticaire cholinergique ; qu'il a transmis, à l'appui de ses dires, des analyses sanguines datées des 6 et 12 juin 2009, ainsi que plusieurs ordonnances

établies entre le 17 mai 2009 et le 17 mai 2011, sur lesquelles figure notamment la spécialité pharmaceutique précitée ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport précité consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 15 juin 2011 du Département des analyses de l'Agence a mentionné la présence de prednisone et de prednisolone ; que ces substances sont référencées parmi les glucocorticoïdes de la classe S9 sur la liste annexée au décret du 16 décembre 2010 précité ; qu'ainsi, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise du médicament précité a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, toutefois, que le sportif poursuivi peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste précitée, l'administration de glucocorticoïdes par voie orale nécessite une justification médicale ; qu'à ce titre, il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant, en l'espèce, que par un courrier daté du 18 janvier 2012, M. ... a notamment transmis à l'Agence les résultats d'analyses sanguines, réalisées les 6 et 12 juin 2009, et quatre prescriptions médicales, datées des 17 mai 2009, des 22 avril et 5 juillet 2010 et du 17 mai 2011, indiquant la prise d'un à quatre comprimés de *Solupred*[®], afin de traiter d'éventuelles réactions ou crises allergiques ;

Considérant qu'il ressort de l'étude de ces documents que M. ... souffre d'allergies alimentaires ; qu'eu égard à la nature des symptômes constatés et à ses antécédents médicaux, l'épisode allergique rapporté par l'intéressé la veille de l'épreuve du 22 mai 2011, a nécessité la prise en urgence d'un comprimé de la spécialité pharmaceutique précitée ; que, dès lors, ce sportif a fourni la justification à des fins thérapeutiques exclusives de la présence des substances détectées dans les urines ; qu'en outre, la concentration de prednisone et de prednisolone mesurée dans les urines est compatible avec la posologie décrite par les documents médicaux qu'il a produits ; que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de prononcer de sanction à son encontre ;

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ; que l'absence de sanction prononcée à l'encontre de M. ... constitue une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Décide :

Article 1^{er} – M. ... est relaxé.

Article 2 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits et sans mention du patronyme de l'intéressé, au « *Bulletin officiel* » du ministère des Sports, ainsi que dans « *3 FA Infos* », publication de la Fédération française de football américain.

Article 3 – La présente décision sera notifiée à M. ..., au Ministre des Sports et à la Fédération française de football américain. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de football américain (IFAF).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.